

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Octobre 2007

49^{ème} année

N° 1154

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

- 03 Septembre 2007 **Loi n°2007 – 048** portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.....1262
- 03 Septembre 2007 **Loi n°2007 – 049** portant abrogation de l'article 73 de la loi n°99 – 019 du 11 juillet 19991264
- 03 Septembre 2007 **Loi n°2007 – 050** modifiant certaines dispositions de la loi n°2001–51 du 19 juillet 2001 portant institution (CUN)....1264
- 06 Septembre 2007 **Loi n° 2007 - 052** autorisant la rectification de l'accord de prêt signé le 21 Mars 2007 à Tunis entre le gouvernement de la

	République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) , destiné au financement du projet de renforcement des capacités des acteurs de la Micro finance (PRECAMF).....1265
06 Septembre 2007	Loi n° 2007-053 habilitant le Gouvernement à autoriser par ordonnance la ratification de deux accords relatifs au financement de projets de renforcement de la capacité de production de la SOMELEC à Nouadhibou et à Nouakchott.....1266
18 septembre 2007	Loi 2007-054 relative à transparence financière de la vie publique.....1266

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

22 Août 2007	Décret n° 150 – 2007 PR /2007 Portant clôture de la Session Parlementaire extraordinaire.....1269
--------------	--

Actes Divers

29 Août 2007	Décret n° 151-2007 PR Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National "ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI ".....1270
30 Août 2007	Décret n° 153 -2007 Portant nomination du Chef d'Etat –Major Particulier du Président de la République.....1270
30 Août 2007	Décret n°154-2007 PR / Portant Nomination des Conseillers Principaux, Chargés de Mission et Conseillers à la Présidence de la République.....1270
30 Août 2007	Décret n° 155- 2007 / PR Portant nomination du Médiateur de la République.....1271
1er Septembre 2007	Décret n° 156-2007 Portant nomination de Conseillers à la présidence de la République.....1271
13 Septembre 2007	Décret n° 160-2007 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite National (ISIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI).....1271
13 Septembre 2007	Décret n° 161-2007 PR portant nomination dans l'Ordre du mérite National "ISIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI.....1271

Premier Ministère

Actes Divers

07 Septembre 2007 **Décret n° 159-2007** portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.....1271

Ministère des Affaires Etrangères

Actes Réglementaires

28 Août 2007 **Décret n° 2007-153** /AR portant création d'Ambassades de la République Islamique de Mauritanie au Brésil et au Nigeria.....1271

Actes Divers

27 Août 2007 **Décret n°2007-145** Portant nomination de deux Ambassadeurs Directeurs au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.....1271

07 Septembre 2007 **Décret n° 2007- 155** portant nomination d'un Ambassadeur et d'un Consul Général de la République Islamique de Mauritanie.....1272

Ministère de l'Economie et de Finances

Actes Réglementaires

20 Septembre 2007 **Décret n° 2007 -156** PM portant création d'un compte d'affectation Spéciale pour la Reconstruction de la Ville de Tintane.....1272

Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire

Actes Réglementaires

28 Août 2007 **Décret 2007-151** abrogeant et remplaçant le décret 2006-086 modifié par le décret 2006-116 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs.....1273

Ministère de la Santé

Actes Divers

27 Août 2007 **Décret n°2007-144** Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Santé.....1277

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Réglementaires

- 27 Août 2007 **Décret n°2007-140** portant renouvellement du permis de recherche n°237 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de d'Imkedenet (Wilayas de Daklet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie1277
- 27 Août 2007 **Décret n°2007-142** accordant le permis de recherche n°401 pour les substances du groupe 2 (Zirconium en sable) dans la zone de Kferde au profit de la société MANAGEM.:.....1278
- 27 Août 2007 **Décret n°2007-146** accordant le permis de recherche n°409 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Tabrenkout (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanienne Copper Mines (MCM).....1279
- 27 Août 2007 **Décret n°2007-147** accordant le permis de recherche n°400 pour les substances du groupe 2 (Zirconium en sable) dans la zone de Boujemma (Wilaya du Trarza) au profit de la société MANAGEM.....1280
- 07 Août 2007 **Décret n° 2007-148** portant renouvellement du permis de recherche n° 238 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tmeimichat (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limite.....1281
- 27 Août 2007 **Décret n°2007-149 / PM** Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH).....1282
- 27 Août 2007 **Décret n° 2007-150** portant modification de certaines dispositions du décret n° 99.132 du 06 novembre 1999 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG).....1282

Ministère de l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat

Actes Réglementaires

- 27 Août 2007 **Décret n° 2007-139** portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement du Secteur A de la ville de Tintane.....1283

Actes Divers

27 Août 2007 **Décret n° 2007-138** portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains (ANAT).....1283

Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des TICs

Actes Réglementaires

15 Août 2007 **Décret n° 147- 2007** de présentation du Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, certaines mesures d'urgence.....1284

Actes Divers

15 Août 2007 **Décret n° 148 -2007** Portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.....1284

Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

28 Août 2007 **Décret n°2007-152** relatif aux emplois fonctionnels d'Encadrement de l'Administration.....1285

Actes Divers

27 Août 2007 **Décret n° 2007-143** Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'administration.....1286

Wilaya de Nouakchott

Actes divers

03 Octobre 2007 **Arrêté n°2261** Portant cession définitive de Terrains à Nouakchott.....1286

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

LOI n°2007 – 048 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier – Fort des valeurs de l'islam et de leurs objectifs destinés à libérer l'homme et lui garantir sa dignité, et conformément aux principes constitutionnels prescrits dans la constitution et aux conventions internationales y afférentes et, en vue d'incarner la liberté de l'homme de sa naissance à sa mort, la présente loi a pour objet de définir, incriminer et réprimer les pratiques esclavagistes.

Article 2 – L'esclavage est l'exercice des pouvoirs de propriété ou certains d'entre eux sur une ou plusieurs personnes.

L'esclavage est la personne, homme ou femme, mineur ou majeur, sur laquelle s'exercent les pouvoirs définis à l'alinéa précédant.

Article 3 – Est interdite toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne prétendue esclave.

CHAPITRE DEUXIEME

Du crime et délits d'esclavage

Section première : Du crime

d'esclavage

Article 4 – Quiconque réduit autrui en esclavage ou incite à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge ou sous sa tutelle, pour être réduite en esclave, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille

ouguiyas (500.000 UM) à un million d'ouguiyas (1.000.000 UM).

Les dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n°2005 – 015 en date du 05 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant, sont applicables à quiconque enlève un enfant en vue de l'exploiter comme esclave.

La tentative du crime d'esclavage est punie de la moitié de la peine applicable à l'infraction commise.

Section deuxième : Des délits d'esclavage

Article 5 – Quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne prétendue esclave est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM).

Article 6 – Quiconque s'approprie les biens, les fruits et les revenus résultant du travail de toute personne prétendue esclave ou extorque ses fonds est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM).

Article 7 – Toute personne qui prive un enfant prétendu esclave de l'accès à l'éducation est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM).

Article 8 – Quiconque prive frauduleusement d'héritage toute personne prétendue esclave est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) ou de l'une de ces deux peines.

Article 9 – Quiconque épouse, fait marier ou empêche de se marier, une femme prétendue esclave contre son gré est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent mille (100.000 UM) à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM) ou l'une de ces deux peines.

Si le mariage est consommé, l'épouse a droit à la dot d'usage doublée et peut demander la dissolution du mariage. La filiation des enfants est établie à l'égard du mari.

Les dispositions de l'article 309 du Code Pénal sont applicable à toute personne qui viole une femme prétendue esclave.

Article 10 – L'auteur de production culturelle ou artistique faisant l'apologie de l'esclavage est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000 UM) à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) ou de l'une de ces deux peines. La production est confisquée et détruite et l'amende est portée à cinq millions d'ouguiyas (5.000.000UM) si la production est réalisée ou diffusée par une personne morale.

La reproduction ou la diffusion de ladite production sont sanctionnées par la même peine.

Article 11 – Toute personne physique coupable d'actes discriminatoires envers une personne prétendue esclave est punie d'une amende de cent (100.000 UM) à trois cent mille ouguiyas (300.000 UM).

Toute personne morale coupable d'actes discriminatoires envers une personne prétendue esclave est punie d'une amende de cinq cent milles (500.000 UM) à deux millions d'ouguiyas (2.000.000 UM).

Article 12 – Tout Wali, Hakem, Chef d'arrondissement, officier ou agent de police judiciaire qui ne donne pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes qui sont portées à sa connaissance est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille ouguiyas (200.000UM) à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UM).

Article 13 – Quiconque profère en public des propos injurieux envers une personne prétendue esclave est puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de cinq mille (5000 UM) à cent mille ouguiyas (100.000 UM) ou de l'une de ces deux peines.

CHAPITRE TROISIEME Dispositions communes

Article 14 – La complicité et la récidive des infractions prévues à la présente loi sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

Article 15 – Toute association des droits de l'homme légalement reconnue est habilitée à dénoncer les infractions à la présente loi et à assister les victimes de celles-ci.

Dès que l'information est portée à sa connaissance et sous peine d'être pris à partie, tout juge compétant doit prendre d'urgence, sans préjudicier au fond, toutes les mesures conservatoires appropriées à l'encontre des infractions prévues par la présente loi.

CHAPITRE QUATRIEME Dispositions finales

Article 16 – Les dispositions antérieures contraires avec la présente loi sont abrogées et notamment les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°81 – 234 du 9 novembre 1981.

Article 17 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 septembre 2007

SIDI MOHAMED OULD CHEIKH
ABDALLAHI

PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE

Le Ministre des Affaires Islamique et
de l'Enseignement Originel
Ministre de la Justice par intérim
Ahmed Vall Ould Saleh

Loi n°2007 – 049 portant abrogation
de l'article 73 de la loi n°99 – 019 du
11 juillet 1999 relative aux
Télécommunications.

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont
délibéré et adopté ;*

*Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier – L'article 73 de la loi
n°99 – 019 du 11 juillet 1999 relative
aux télécommunications est abrogé.

Article 2 – La présente loi sera publiée
suivant la procédure d'urgence et
exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 septembre 2007

SIDI MOHAMED OULD CHEIKH
ABDALLAHI

PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE

Le Ministre du Pétrole et des Mines
Ministre de l'Hydraulique, de
l'Energie et des TICS par intérim
Mohamed El Moctar Ould Mohamed El
Hacen

LOI n°2007 – 050 modifiant certaines
dispositions de la loi n°2001 – 51 du
19 juillet 2001 portant institution de la

Communauté Urbaine de Nouakchott
(CUN).

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont
délibéré et adopté ;*

*Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier – Les dispositions des
articles 3,10,18,21 et 23 de la loi
n°2001 – 51 du 19 juillet 2001 portant
institution de la Communauté Urbaine
de Nouakchott telle que modifiée par
l'ordonnance n°2006 – 027 du 22 août
2006 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 3 (nouveau)** : dernier
aliéna : Lorsque l'interprétation ou
l'application des dispositions du
présent article donne lieu à des conflits
entre la Communauté et les communes
membres, ces conflits sont réglés par le
Ministre chargé de la Décentralisation,
conformément aux dispositions de
l'article 23, ci – dessous.

Article 10 (nouveau) : aliéna 4 : La
répartition des sièges au sein du
conseil de la Communauté est fixée par
arrêté du Ministre chargé de la
Décentralisation, en fonction de
l'importance démographique des
communes concernées.

Article 18 (nouveau) : 2^{ème} aliéna :
Un arrêté conjoint du Ministre chargé
de la Décentralisation et du Ministre
chargé des Finances, répartit, s'il y a
lieu, le produit des impôts et taxes
prévus à l'aliéna 1^{er} du présent article,
entre la Communauté et les Communes
membres.

A cet effet, il sera tenu compte,
notamment :

- des compétences relevant de la
Communauté Urbaine, en application
des dispositions de l'article 3 ci –
dessus ;

- de la nécessité de l'équilibre financier
des différentes communes membres.

Article 21 (nouveau) : La Communauté Urbaine de Nouakchott est créée sans limitation de durée, sauf dissolution par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la Décentralisation. Le décret de dissolution est motivé ; il fixe les conditions dans lesquelles la communauté est liquidée.

Article 23 (nouveau) : aliéna 1 et 2 : Le Ministre chargé de la Décentralisation prend, le cas échéant, conjointement avec les Ministres compétents, les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi, et en particulier, celles de nature à résoudre les conflits pouvant surgir entre la Communauté et les Communes la composant, à l'occasion de l'application des articles 3 et 9 de la loi n°2001 - 51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott et l'article 3 nouveau, dernier aliéna de la présente loi.

Dans ce cadre et notamment : un arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation précisera la répartition des compétences, droits et obligations relevant respectivement de la Communauté et des communes membres, en fonction des compétences, droits et obligations reportés sur ces communes, aux termes du décret n°2001 - 070 du 28 juin 2001, en tant que relevant antérieurement de la Commune de Nouakchott.

Article 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles des articles de la loi n°2001- 51 du 19 juillet 2001 portant institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 Septembre 2007

**SIDI MOHAMED OULD CHEIKH
ABDALLAHI**

**PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE**

Le Ministre de l'Artisanat et du
Tourisme
Ministre de la Décentralisation et de
l'Aménagement du Territoire par
intérim
Bâ Madine

Loi n° 2007 - 052 du 06 Septembre 2007 autorisant la rectification de l'accord de prêt signé le 21 Mars 2007 à Tunis entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) , destiné au financement du projet de renforcement des capacités des acteurs de la Micro finance (PRECAMF).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le **21 Mars 2007** à Tunis entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) d'un montant de cinq millions neuf cent quatre vingt milles (**5.980.000**) unités de comptes, destiné au financement du projet de renforcement des capacités des acteurs de la Micro finance (**PRECAMF**)

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 septembre 2007

**SIDI MOHAMED OULD CHEIKH
ABDALLAHI**

**PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE**

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

Abderrahmane O. Hamma Vezaz

Le Ministre de l'Emploi, de l'Inscription
et de la Formation Professionnelle

Cheikh El Kebir Ould Chbih

Loi n° 2007-053 du 06 Septembre 2007 habilitant le Gouvernement à autoriser par ordonnance la ratification de deux accords relatifs au financement de projets de renforcement de la capacité de production de la SOMELEC à Nouadhibou et à Nouakchott

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Dans les conditions prévues par l'article 60 de la Constitution, le gouvernement est habilité à autoriser, par ordonnance, la ratification des deux accords de prêts suivants :

-L'accord de crédit portant révision des accords de **leasing** et de prêt signés entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (**BID**) , destinés au financement du projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott

-L'accord de crédit qui sera signé entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de

crédit Officiel du Royaume d'Espagne , d'un montant de **quatre millions (4.000.000) d'Euros** , destiné au financement du projet de fourniture de groupes Electrogènes pour la Centrale Electrique de Nouadhibou.

Article 2 : Les Ordonnances doivent être prises dans un délais de deux mois suivant la promulgation de la présente loi, pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 Décembre 2007

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 septembre 2007

**SIDI MOHAMED OULD CHEIKH
ABDALLAHI**

**PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE**

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

Abderrahmane O/ Hamma Vezaz

Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Energie

Oumar Ould Yali

Loi 2007-054 du 18 septembre 2007 relative à transparence Financière de la vie publique.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique destiné à garantir la transparence financière de la vie publique. Elle institue une obligation de déclaration périodique du patrimoine pour le Président de la République, le Premier Ministre, les Membres du

Gouvernement, certains titulaires de mandats électifs et les fonctionnaires de l'Etat désignés par cette loi.

Article 2: Le Président de la République, après son investiture et à la fin de son mandat, fait une déclaration de sa situation patrimoniale et celle de ses enfants mineurs. Chacune de ses déclarations est rendue publique.

Article 3: Le Premier Ministre, les membres du Gouvernement et assimilés sont tenus à leur nomination d'adresser au président de la commission prévue à l'article 8 de la présente loi, une déclaration de situation patrimoine concernant leur bien meubles et immeubles et ceux de leurs enfants mineurs.

Cette déclaration doit être établie dans des conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

La même obligation leur est applicable dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions pour une cause autre que le décès.

Article 4: La déclaration du patrimoine est également exigée, dans les mêmes conditions et formes, des titulaires des mandats électifs et membres de corps ci-après:

- Magistrats;
- Président et Adjoints de la Communauté Urbaine de Nouakchott;
- Premiers responsables des Collectivités territoriales ayant en charge la gestion de budgets dont le niveau est fixé par décret.

Article 5: L'obligation de déclaration de patrimoine s'impose aux ordonnateurs ou ordonnateurs délégués ci-après:

- Secrétaires Généraux des Départements ministériels et Assimilés;

- Chefs d'Etat major de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale;
- Chefs de missions diplomatiques et consulaires;

- Walis;

- Directeur Général de la Sûreté Nationale;

- Directeur des Douanes, du Trésor, du Budget, des Impôts au ministère chargé des Finances;

- Intendants de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale;

- Directeurs chargés des Finances dans les ministères;

- Directeurs des établissements publics et des sociétés à capitaux publics ou mixtes ainsi que leurs présidents de conseils d'administration, ou de l'organe en tenant lieu;

- Directeurs de projets publics et d'agences bénéficiant de l'autonomie financière ainsi que les responsables des organisations de la société civile bénéficiant de l'aide publique à hauteur d'un montant qui sera fixé par décret;

- Comptables des établissements publics, institution ou services dont le budget est supérieur à un montant fixé par décret.

Cette obligation peut être imposée à d'autres catégories d'agents publics dont la liste est fixée par décret.

Article 6: Les dispositions de la présente loi sont applicables également aux;

- Membres des autorités de régulation;

- Membres des organes, instances et structures de contrôle;

- Membres des commissions des marchés publics.

Article 7: Les déclarations prévues aux articles 5 et 6 portent aussi sur le patrimoine des enfants mineurs et doivent être déposées auprès de la commission pour la transparence financière de la vie publique prévue à l'article 8 ci-dessous, au début ou à la fin de fonctions des assujettis.

Toutefois aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne assujettie qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale et de celle de ses enfants mineurs en application des articles 3,4,5,,6 ci-dessus.

Article 8: Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie publique chargée de recevoir des déclarations des personnes mentionnées aux articles 3, 4,5 et 6 de la présente loi.

Cette commission est composée de trois membres de droit dont le président, de trois membres titulaires et leurs suppléants et d'un secrétaire rapporteur.

Les membres de droits sont:

- Le Président de la Cour Suprême
- Le Président de la Cour des Comptes
- Le Président du Haut Conseil Islamique.

Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés comme suit:

- Deux Présidents de chambres ou conseillers à la Cour Suprême dont l'un à la qualité de Suppléant
- Deux Président de chambres ou conseillers à la Cour des Comptes, dont l'un à la qualité de Suppléant;
- Deux membres du Haut conseil Islamique dont un à qualité de suppléant.

Les membres de la commission sont nommés par décret suite à la proposition du président de l'institution dont ils émanent. Ils prêtent le serment qui suit devant le président de la République.

« Je jure par Allah de m'acquitter convenablement des taches qui me sont confiées, de garder les secrets déposés devant cette commission, d'empêcher leur diffusion et leur communication par tous les moyens possibles au cours de l'exercice de mes fonctions, et après la fin de celles-ci ».

La commission est présidée par le président de la Cour suprême et le secrétariat est assuré par un magistrat désigné par le président de la Cour des Comptes.

Article 9: La commission est assistée de rapporteurs désignés par le président de la Cour Suprême parmi les membres de cette cour, par le président de la Cour des Comptes parmi les membres de cette Cour, par le président du Haut Conseil Islamique par les membres de cette institution. Elle peut également bénéficier pour l'accomplissement de ses tâches, de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 10: L'organisation et le fonctionnement de la Commission, ainsi que les procédures applicables devant elle, sont fixées par décret en conseil des Ministres.

Article 11: Les personnes assujetties à la présente loi communiquent à la commission pour la transparence financière de la vie publique pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elle juge utile et au moins une fois tous les deux ans.

La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues que les observations formées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droits ou sur requête des autorités judiciaires et dans le cas où la commission estime que cette communication contribuera à la manifestation de la vérité.

Article 12: La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des personnes mentionnées aux articles

3, 4,5 et 6 de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit chaque fois qu'elle juge utile, un rapport qui pourra être publié dans le journal officiel abstraction faite du rapport qui sera publié tous les trois ans.

Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales.

Dans le cas où la commission a relevé, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications et après que l'intéressé aura été mis en mesure de faire ses observations, elle transmet le dossier à l'autorité compétente, qui décidera ou non des poursuites.

Article 13: La Commission pour la transparence financière de la vie publique informe les autorités compétentes des cas de non respect, par les personnes assujetties des obligations définies par la présente loi. Cette information intervient après que la commission ait appelé les intéressés à fournir des explications.

La commission tient à la disposition du gouvernement et du public un fichier des personnes assujetties n'ayant pas respecté ces obligations.

Article 14: La nomination des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 est annulée si la personne concernée, étant assujettie à l'obligation de déclaration, n'avait pas fait de déclaration à sa nomination, après deux mises en demeure espacées d'un mois.

Article 15: Sont inéligibles pendant la durée d'un mandat ultérieur les élus qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 4 de la présente loi et dont les noms sont cités dans le document préparé par la commission pour la transparence financière de la vie publique en vertu de l'article 13 de la présente loi.

Article 16: Les auteurs et complices dans la publication ou la communication, de quelque manière que ce soit de tout ou partie des déclarations ou des observations mentionnés aux articles 3, 5,6, et 7 de la présente loi, en dehors du rapport visé à l'article 12 sont punis par les sanctions prévues par le code pénal et les procédures suivies par les corps.

Les déclarations de patrimoines frauduleuses ou sciemment inexacts seront punies par les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17: Les personnes assujetties doivent, dans les deux mois qui suivent la mise en place de la commission pour la transparence financière de la vie publique, se mettre en conformité avec les dispositions de la loi.

Article 18: La présente loi sera publiée d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 septembre 2007

**SIDI MOHAMED OULD CHEIKH
ABDALLAHI**

**PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE**

Le Ministre de la Fonction Publique et
de la Modernisation de
l'Administration
Abdel Aziz Ould Dahi

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

**Décret n° 150 – 2007 du 22 Août 2007
PR /2007** Portant clôture de la Session
Parlementaire extraordinaire

Article Premier: La Session
extraordinaire du parlement est close.

Article 2 : Le présent décret sera
publié au Journal Officiel et selon la
procédure d'urgence

Actes Divers

Décret n° 151-2007 du 29 Août 2007
PR Portant nomination à titre
exceptionnel dans l'Ordre du Mérite
National "ISTIHAQ EL WATANI
L'MAURITANI "

Article Premier : Est nommé, à titre
exceptionnel dans l'Ordre du Mérite
National "ISTIHAQ EL WATANI
L'MAURITANI "au grade de :
OFFICIER

Le Colonel Mohamed Hendaz,
attaché de défense près l'ambassade du
Maroc à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera
publié au Journal Officiel de la
République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 153 -2007 du 30 Août 2007
Portant nomination du Chef d'Etat –
Major Particulier du Président de la
République.

Article Premier : Le Colonel
Mohamed Ould Abdel Aziz est nommé
Chef d'Etat –Major Particulier du
Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera
publié au Journal Officiel.

Décret n°154-2007 du 30 Août 2007
PR / Portant Nomination des
Conseillers Principaux, Chargés de
Mission et Conseillers à la Présidence
de la République.

Article 1^{er} : Sont nommés à la
Présidence de la République :

Cellule Economie et Finances

Conseiller Principal: Sidi Mohamed
Ould Biya

Conseiller: Yahya Ould Abd Dayem

Cellule Chargée des Secteurs

**Productifs, des Infrastructures et des
Aménagements**

Conseiller Principal: Mohamed El
Heyba Ould Lemrabott

Conseillers :

- Brahim Ould Bah

- Mamadou Tall

**Cellule Chargée des Questions
Juridiques, Institutionnelles et du
Contrôle**

Conseiller Principal : Diallo Mamadou
Bathia

Conseillers

- Hadyetou Camara

- El yezid Ould Yezid

**Cellule Chargée de l'Education, de
la Culture et des Affaires Sociales**

Conseiller Principal : Khalil Ould
Ennahoui

Conseillers

- Bneta Mint Bamba Ould El Khaless

- Mohamed Ould Cherif Ahmed

Cellule Chargée des Affaires

Islamiques

Conseiller Principal : Mohamed El
Mokhtar Ould M'Balle

Conseiller: Mohamed Lemine Ould
Bah

**Cellule Chargée de la diplomatie et
de la de la Sécurité**

Conseiller Principal Ahmed Ould
Chérif Ould Hadrami

Conseiller: Mohamed El Moctar Ould
Mohmed Yahya

Cellule Chargée des Affaires

Politiques

Conseiller Principal: Ahmed Killy
Ould Cheikh Sidiya

Conseiller: Islmou Ould Mahjoub

**Cellule Chargée de la
Communication**

Conseiller Principal : Idoumou Ould
Mohamed Lemine

Chargés de Missions :

- Moussa Fall

- Ahmed Ould Ahmed Miské

Article 2 : Le présent décret sera
publié au Journal Officiel.

Décret n° 155- 2007 du 30 Août 2007/
PR Portant nomination du Médiateur
de la République

Article Premier : Monsieur **Sghair
Ould M'Bareck** est nommé Médiateur
de la République

Article 2 Le présent décret sera publié
au Journal Officiel.

Décret n° 156-2007 du 1^{er} septembre
2007 Portant nomination de
Conseillers à la présidence de la
République.

Article Premier : Sont nommés à la
présidence de la République

Cellule chargée des Affaires
Islamiques

Conseiller : Ahmed Ould Ninni
Cellule chargée de la Communication:
Conseiller : Abdoulaye Mamadou Ba

Article 2 : Le présent décret sera
publié au Journal Officiel

Décret n° 160-2007 du 13 Septembre
2007 PR portant nomination à titre
exceptionnel dans l'Ordre du mérite
National (ISIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANI).

**Article Premier: Est nommé à titre
exceptionnel dans l'ordre du Mérite
National "ISTIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANI) au grade de :**

COMMANDEUR

Son excellence Monsieur **Jean Eric
Paquet**, Ambassadeur, Chef de la
délégation de la Commission
Européenne à Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié
au Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n° 161-2007 du 13 septembre
2007 PR portant nomination dans
l'Ordre du mérite National "ISIHQAQ
EL WATANI L'MAURITANI.

Article Premier : Sont nommés dans
l'Ordre du Mérite National
"ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI)
au grade de :

CHEVALIER

Monsieur **Mohamed Ould Taleb
Ould Zeini**, poète ;

Monsieur : **Eboucheje Cheikh Ould
Babana**, poète

Article 2 : Le présent décret sera
publié au Journal Officiel de la
République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n° 159-2007 du 07 Septembre
2007 PR portant nomination du
Directeur de Cabinet du Premier
Ministre.

Article Premier : Monsieur Nani Ould
Chrougha est nommé Directeur de
Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera
publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères

Actes Réglementaires

Décret n° 2007-153 du 28 Août 2007
portant création d'Ambassades de la
République Islamique de Mauritanie
au Brésil et au Nigeria.

Article Premier : Il est créé deux (02)
Ambassades de la République
Islamique de Mauritanie qui sont
classées à la catégorie 2 : l'une auprès
de la République Fédérative du Brésil
dont le siège est fixé à Brasilia et
l'autre auprès de la République

Fédérale du Nigeria dont le siège est fixé à Abuja.

Article 2 : La composition du personnel de ces Ambassades ainsi que les modalités relatives à leur fonctionnement seront déterminées par l'Arrêté n°R1453 susvisé.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2007-145 du 27 Août 2007
Portant nomination de deux Ambassadeurs Directeurs au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article Premier: À compter du 30 mai 2007, sont nommés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Messieurs: *Mahfoudh Ould Mohamed Ahmed*, Ministre plénipotentiaire (corps diplomatique), matricule 95.663F, en qualité d'Ambassadeur Directeur des Affaires du Monde arabe;

Mohamed Yahya Ould Sidi Haiba, Professeur de l'enseignement Supérieur, matricule 95.552K, en qualité d'Ambassadeur Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. /.

Décret n° 2007- 155 du 07 Septembre 2007 portant nomination d'un Ambassadeur et d'un Consul Général

de la République Islamique de Mauritanie.

Article Premier : À compter du **01 /08/2007**, sont nommés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- **Ibrahima Dia**, Titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (**DEA**) en Relation Internationale, non affilié à la Fonction Publique) Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès des Etats Unis d'Amérique avec Résidence à Washington ;

- **Abdel Kader Ould Mohamed**, Titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (**DEA**) droit privé (non affilié à la Fonction Publique) Consul Général de La République Islamique de Mauritanie auprès des Iles Canaries avec Résidence à Las Palmas.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et de Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2007 -156 du 20 Septembre 2007 PM portant création d'un compte d'affectation Spéciale pour la Reconstruction de la Ville de Tintane.

Article Premier : Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé reconstruction de la ville de Tintane et secours aux populations.

Article 2_: Le compte sera alimenté par les dons, aides subventions en provenance de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères ainsi que les dotations du budget de l'Etat. Ce compte contribuera à la couverture des dépenses de reconstruction de la ville et des secours aux populations.

Article 3 : L'ouverture de ce compte sera régularisée lors de la toute prochaine session parlementaire.

Article 4: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement
Fondamental et Secondaire**

Actes Réglementaires

Décret 2007-151 du 28 Août 2007/PM abrogeant et remplaçant le décret 2006-086 modifié par le décret 2006-116 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs.

**Titre I
Statut et rôle de l'école**

Article Premier: Les Ecoles Normales d'Instituteurs (ENIs) sont des établissements publics à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement fondamental

Article 2 : Les Ecoles Normales d'Instituteurs sont chargées d'assurer la formation initiale et professionnelle du personnel enseignant au niveau du fondamental public et privé.

Elles peuvent, sur demande du Ministre chargé de l'Enseignement fondamental et dans la limite de leur capacité d'accueil, assurer :

la formation d'étudiants sélectionnés par voie de concours qui serviront de réservoir de recrutement pour le privé et éventuellement pour le public, conformément à la réglementation en vigueur.

- la formation continue du personnel enseignant en tenant compte des

missions et des modules qui leur seront confiés.

**Titre II
CONDITIONS D'ADMISSION-
REGIME DES ETUDES**

Article 3 : les Ecoles Normales d'Instituteurs forment des Instituteurs et des Instituteurs Adjoints selon un plan de formation modulaire organisé en blocs de formation défini par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement Fondamental.

En cas de besoins, d'autres sections peuvent être créées par arrêté du Ministre, chaque section peut comprendre une ou plusieurs séries.

Article 4 : Pour accéder aux différents concours prévus à l'Article 5 ci-dessous, les candidats doivent obligatoirement remplir les conditions exigées par la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses décrets d'application sauf pour ce qui est des candidats formés pour les besoins du marché de l'emploi.

Article 5: L'ouverture et l'organisation des concours spécifiques aux fonctionnaires stagiaires, les conditions d'inscription, le nombre de places offertes, la date limite de dépôt des candidatures, les dates, heures, durées, coefficients et programmes des épreuves sont fixés, sauf procédures d'urgence, prévues par la réglementation en matière de concours administratifs, deux mois au moins avant la date du concours, par arrêté conjoint des Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental et de la Fonction Publique.

Article 6: pour le recrutement des autres élèves, l'ouverture et l'organisation des concours, les conditions d'inscription, le nombre de places offertes, la date limite du dépôt des candidatures, les dates, heures,

durées, coefficients et programmes des épreuves sont fixés, sauf procédures d'urgence, un mois au moins avant la date du concours, par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental.

Article 7: l'accès à la formation dans les ENIs s'effectue par voie de concours externe et/ou interne.

Les concours externes sont ouverts aux:

- a) du diplôme de l'enseignement du second cycle secondaire (baccalauréat) pour accès au grade d'instituteur
- b) du brevet d'étude du premier cycle (BEPC) pour accès au grade d'Instituteur Adjoint.

Les concours internes sont ouverts aux:
-candidats fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ayant le grade d'Instituteurs adjoint et justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins à la date du concours pour l'accès au grade d'instituteurs;

-candidats du privé ayant le diplôme du CEAP et justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins à la date du concours, pour obtenir le CAP.

L'arrêté ouvrant les concours déterminera, en cas de besoin, d'autres conditions spécifiques

Article 8: A titre exceptionnel et dans le cadre de la réciprocité le Ministre chargé de l'Enseignement fondamental, peut autoriser, sur demande de leur pays, l'inscription d'étrangers titulaires de diplômes équivalents à ceux exigés à l'entrée des ENIs.

Article 9: Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par son président.

Article 10 : Chaque concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales pour déterminer le niveau de chaque candidat.

Les épreuves, les modalités d'évaluation et les seuils exigés sont définies par l'arrêté ouvrant le concours.

Article 11 : À l'issue des concours, les jurys établissent une liste principale des candidats admis par ordre de mérite et une liste complémentaire. Les candidats figurant sur la liste complémentaire peuvent être appelés à occuper les places qui seront vacantes dans les 2 mois suivant le début des cours.

Article 12 : L'admission définitive des fonctionnaires stagiaires au sein de l'établissement est subordonnée à la signature par le candidat d'un engagement à servir dans l'enseignement public pendant au moins dix ans si le candidat accède par concours externe et cinq ans s'il accède par concours interne. Les candidats admis qui refusent de signer cet engagement sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leur admission.

Article 13 : La durée de la formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs est fixée à :

- a) deux années (2) : pour les candidats admis par concours externe
- b) une année (1) : pour les candidats admis par concours interne.

Article 14 : Les élèves des Ecoles Normales reçoivent au cours de leur scolarité une formation à la fois civique, académique, pédagogique, didactique et professionnelle. A cet effet, l'école doit dispenser des enseignements reflétant les programmes en vigueur dans l'enseignement fondamental. Tous les élèves s'exercent à la pratique de

l'enseignement dans les écoles annexes, les écoles d'application et les autres écoles fondamentales.

Article 15 : A l'issue de la formation, les élèves sont classés d'après les résultats des évaluations, de l'assiduité et de la conduite.

Article 16 : A l'issue de leur formation les élèves admis reçoivent leur diplôme de fin de formation.

Article 17 : La commission de suivi des études procède au classement des élèves à l'issue de leur formation, en fonction des résultats obtenus.

Article 18 : La formation est sanctionnée :

- pour les instituteurs par le Certificat d'aptitude Pédagogique (CAP) ;
- pour les instituteurs adjoints par le Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP).

Article 19 : Les diplômes de sortie revêtent trois signatures :

- celle du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- celle du Directeur de l'Etablissement ;
- celle du récipiendaire.

TITRE III ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

Article 20 : Les Ecoles Normales d'instituteurs sont administrées chacune par un organe délibérant est dirigé par un organe exécutif.

Article 21 : L'organe délibérant appelé Conseil d'Administration est présidé par un haut fonctionnaire du Ministère chargé de l'Enseignement Fondamental et comprend :

- le Directeur chargé de la planification au Ministère chargé de l'Enseignement Fondamental

- le Directeur chargé du Personnel, de la Formation et du Perfectionnement au Ministère chargé de l'Enseignement Fondamental

- le Directeur chargé de l'Enseignement Fondamental

- le Directeur chargé de la Fonction Publique

- le représentant du Ministère chargé des Finances

- le représentant du Ministère de l'intérieur

- le représentant du Ministère chargé de l'emploi

- le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure

- le Directeur de l'Institut Pédagogique National

- le représentant de l'enseignement privé

- deux représentants des Formateurs

- deux représentants des élèves

Le mode de désignation des représentants des Formateurs et des élèves est fixé par le règlement intérieur de l'Etablissement approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Président et les membres des Conseils d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres

Article 22 : Le Conseil d'Administration est assisté d'une commission du suivi des études et d'une commission scientifique. La composition et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental.

La commission du suivi des études supervise en collaboration avec les instances concernées le processus de recrutement des formateurs, des candidats, la mise en œuvre du plan de développement individualisé des élèves stagiaires, la formation

théorique et pratique et le processus de certification.

La commission scientifique est responsable de l'enrichissement des programmes, de la révision du système d'évaluation formative et sommation ainsi que de l'élaboration de modules de formation.

Article 23 : L'organe exécutif de l'ENI comprend :

- un Directeur ;
- un Directeur Adjoint ;
- un Agent Comptable.

Le Directeur et le Directeur Adjoint sont nommés par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental.

L'agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 24 : En sus des fonctions visées à l'Article 23 ci-dessus, tous les autres postes sont prévus dans l'organigramme de l'établissement qui est approuvé par le conseil d'administration

Article 25 Le Conseil d'Administration est chargé d'approuver les propositions de nomination conformément à l'organigramme et sur proposition du Directeur de l'établissement.

Article 26 : Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations et des directives du Conseil d'Administration approuvées par les autorités de tutelle. Il est ordonnateur du budget de l'établissement et veille à son exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel et procède à son recrutement dans la limite des crédits

prévus au budget approuvé par le Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de la loi 93-09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ses textes modificatifs et d'application.

Article 27 : Le personnel des ENIs est composé:

- des formateurs chargés de la formation
- du personnel administratif soumis aux règles du fonctionnement de l'établissement
- du personnel d'appui de la catégorie D recruté de manière provisoire conformément aux dispositions de la loi 93-09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 28 : L'Ecole dispose des ressources ordinaires suivantes :

- subvention de l'Etat ;
- Elle peut également disposer de ressources extraordinaires et notamment :
- toutes autres recettes occasionnelles.
 -

Article 29 : Les dépenses ordinaires de l'établissement comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement et notamment:

- les émoluments du personnel ;
- les frais de transport et de déplacement ;
- les frais d'équipement et d'entretien ;
- la rémunération des fonctionnaires, les bourses des élèves et autres charges annexes.

Article 30 : Les formateurs de l'ENI sont recrutés, conformément aux textes de la fonction publique, par le Conseil d'Administration sur proposition de la commission de suivi des études sur la base d'un profil préalablement défini par ladite commission.

Article 31 : Le Directeur de l'ENI peut proposer au Conseil d'Administration la remise à la disposition du Ministère de tutelle de fonctionnaires, après approbation de la commission de suivi des études.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 2006-086 du 3 août 2006 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles Normales des Instituteurs et modifié par le décret 2006-116 du 16 octobre 2006

Article 33 : Les Ministres chargés de l'Education Nationale, de l'Economie et des Finances et de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2007-144 du 27 Août 2007
Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Santé.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont à compter du 5 juillet 2007, nommés au Ministère de la Santé conformément aux indications ci-après:

Cabinet du Ministre:

Conseiller Juridique: Monsieur Ahmed Bazeid Ould Deida Matricule 39313F, juriste.

Secrétariat Général: Administration Centrale:

Direction des Services de Santé de Base:

Directeur: Docteur Abderrahmane Ould Jiddou Matricule 47202F.

Direction de la Lutte contre les Maladies:

Directeur: Docteur Niang Saidou Doro Matricule 41420W.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrolé et des Mines

Actes Divers

Décret n°2007-140 du 27 Août 2007 P M /MPM portant renouvellement du permis de recherche n°237 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de d'Imkedenet (Wilayas de Daklet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited

Article Premier: Un renouvellement du permis de recherche n° 237, pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Tasiast Mauritanie Limited ci-après dénommé T M L , pour une durée de trois (3) ans , à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de zone de d'Imkedenet (Wilayas de Daklet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 539 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,

7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X M	Y M
1	28	435.000	2.311.000
2	28	446.000	2.311.000
3	28	446.000	2.287.000
4	28	441.000	2.287.000
5	28	441.000	2.263.000
6	28	445.000	2.263.000
7	28	445.000	2.258.000
8	28	432.000	2.258.000
9	28	432.000	2.285.000
10	28	435.000	2.285.000

Article 3: T M L s'engage à réaliser au cours des trois dernières années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes:

- Resserrement de la maille de l'échantillonnage;
- Acquisition et réinterprétation des données existantes ;
- Evaluation des anomalies sélectionnées par tranchées ;
- Vérification de l'enracinement des cibles identifiées par sondage

Pour la réalisation de ce programme, TML s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000.000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, T M L doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que

prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: T L M est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-142 du 27 Août 2007 accordant le permis de recherche n°401 pour les substances du groupe 2 (Zirconium en sable) dans la zone de Kferde (Wilaya du Trarza) au profit de la société MANAGEM.

Article Premier: Le Permis de recherche n°401 pour les substances du groupe 2 (Zirconium en sable) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société MANAGEM.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Kferde (Wilaya du Trarza) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 770 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	343 000	1.939 000
2	28	398 000	1.939 000
3	28	398 000	1.953 000
4	28	343 000	1.953 000

Article 3: Dans le cadre de ce permis, **MANAGEM** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- L'analyse et l'évolution des données;
- L'exécution des tranchées;
- Le prélèvement, l'analyse et l'évolution des échantillons

Pour la réalisation de ce programme de travaux, **MANAGEM** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trois cent millions (300.000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **MANAGEM** doit acquitter dans un délai de 15 jours, auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **MANAGEM** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-146 du 27 Août 2007 accordant le permis de recherche n°409 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Tabrenkout (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Mauritanienne Copper Mines (MCM).

Article Premier: Le permis de recherche n°409 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Mauritanian Copper Mines ci-après dénommée (**MCM**).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Tabrenkout (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 718 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	566 000	2.205 000
2	28	590 000	2.205 000
3	28	590 000	2.200 000
4	28	613 000	2.200 000
5	28	613 000	2.184 000
6	28	580 000	2.184 000
7	28	580 000	2.195 000
8	28	566 000	2.195 000

Article 3: **MCM** s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- La compilation des données disponibles sur la zone du permis;
- La cartographie à grande échelle de la zone du permis;

- Le prélèvement d'échantillons géochimiques pour identifier des cibles et anomalies éventuelles;
- La géochimie au sol;
- L'exécution de sondages carottés pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

Pour la réalisation de ce programme, **MCM** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **MCM** doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **MCM** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-147 du 27 Août 2007 accordant le permis de recherche n°400 pour les substances du groupe 2 (Zirconium en sable) dans la zone de Boujemma (Wilaya du Trarza) au profit de la société **MANAGEM**.

Article Premier: Le permis de recherche n°400 pour les substances du groupe 2 (Zirconium en sable) est accordé, pour une durée de **trois (3)** ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **MANAGEM**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Boujemma (Wilaya du Trarza) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.320 Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

oints	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	343 000	1.915 000
2	28	398 000	1.915 000
3	28	398 000	1.939 000
4	28	343 000	1.939 000

Article 3: Dans le cadre de ce permis, **MANAGEM** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- L'analyse et l'évolution des données;
- L'exécution des tranchées;
- Le prélèvement, l'analyse et l'évaluation des échantillons.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, **MANAGEM** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de

trois cent millions (300.000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **MANAGEM** doit acquitter dans un délai de 15 jours, auprès du Trésor public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **MANAGEM** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Décret n° 2007-148 du 27 Août 2007 PM/MPM portant renouvellement du permis de recherche n° 238 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tmeimichat (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited.

Article Premier : Un renouvellement du permis de recherche n°238, pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Tasiast Mauritanie Limited

ci-après dénommée T.M.L, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tmeimichat (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 746 km², est délimité par les points 1.2.3.4.5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	446 000	2 330 000
2	28	460 000	2 330 000
3	28	460 000	2 263 000
4	28	454 000	2 263 000
5	28	454 000	2 287 000
6	28	446 000	2 287 000

Article 3 : T.M.L s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes:

- Resserrement de la maille d'échantillonnage;
- Acquisition et réinterprétation des données existantes;
- Evaluation des anomalies sélectionnées par tranchées ;
- Vérification de l'enracinement des cibles identifiées par sondage.

Pour la réalisation de ce programme, T.M.L s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000.000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des

dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, T.M.L doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle tels que prévus aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : T.M.L est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-149 du 27 Août 2007/ PM Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH).

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) pour une durée de trois (3) ans:

Monsieur Moussa Fall

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2007-150 du 27 Août 2007/PM portant modification de certaines dispositions du décret n° 99.132 du 06 novembre 1999 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG).

Article premier : (nouveau) Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) pour une durée de trois (3) ans:

Monsieur Achour Ould Samba, chargé de mission auprès du Premier Ministre.

Le reste sans changement

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement, de
l'Urbanisme et de l'Habitat**

Actes Réglementaires

Décret n° 2007-139 PM / portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement du Secteur A de la ville de Tintane

Article Premier : Est approuvé et déclaré plan de lotissement du Secteur A de la ville de Tintane. Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement du terrain.

Article 2 : Ce lotissement , situé dans la Commune de Tintane , est délimité par les points A , B , C , D , E , F G et

H dont les coordonnées géographiques dans le système World global System (WGS 84) (fuseau 29) sont les suivantes :

Points	X	Y
A	388958,28	1801974,49
B	389252,16	1801371,78
C	390530,71	1801701,39
D	391704,91	1802395,96
E	391489,22	1802838,32
F	390735,40	1802856,48
G	390708,74	1802848,98
H	390119,60	1802533,84

Article 3 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret un cahier de charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le lotissement et précise leur destination.

Article 4 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le Ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et suivant la procédure d'urgence.

Actes Divers

Décret n° 2007-138 du 27 Août 2007 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains (ANAT).

Article Premier : Sont nommés, Président et membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Aménagement de Terrains (ANAT) pour une durée de trois ans :
Président :

Mohamed Youssef Diagana,
Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

Membres :

Mr : Mohameden Ould Sidi Bedena ,
Directeur de la Traduction , de la Documentation et des Archives au Ministère de l'Intérieur ;

Mr Daffa Adama , Conseiller Technique au Ministère de l'Economie et des Finances

Mr Thiam Diombar , Directeur des Domaines , de l'Enregistrement et du Timbre ;

Mr Diagana Issagha , Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat au Ministère de l'Équipement , de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Mr Mohamed Mahmoud Ould Sidi,
Directeur des Infrastructures de Transports au Ministère des Transports;

Mr Ba Farba , Directeur de l'Assainissement au Ministère de l'Hydraulique , de l'Energie et des T I C S;

Mr : Mohamed Ould Yagueitte ,
Conseiller Technique Electricité au Ministère de l'Hydraulique , de l'Energie et des T C S

Mr : Cheikh Ould Jiddou ,
Inspecteur Général au Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement;

Mr Sow Moussa Demba , Maire de Kaédi , Représentant l'Association des Maires de Mauritanie ;

Mr Mohamed Levdal Ould Bettah ,
représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie.

Article 2 : Le Ministre de l'Équipement et de L'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Hydraulique, de
l'Energie et des TICs**

Actes Réglementaires

Décret n° 147- 2007 du 15 Août 2007 de présentation du Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, certaines mesures d'urgence.

Article Unique : Le projet de loi dont la teneur suit : «Dans les conditions prévues par l'article 60 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à répondre aux situations d'urgence résultant de l'insuffisance de la capacité de production des centrales électriques des villes de Nouakchott et Nouadhibou.», sera présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des TICs, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

Décret n° 148 -2007 du 15 Août 2007 Portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article Unique : Sont désignés en qualité de Commissaires du gouvernement pour assister le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des TICs, auprès de l'Assemblée Nationale et le Sénat , pour suivre les débats sur le projet de loi autorisant le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure visant à répondre aux situations d'urgence résultant de l'insuffisance de capacité de production des centrales Electriques des villes de Nouakchott et Nouadhibou .

Messieurs :

- **Yahya Ould Abd Dayem**, Directeur de la Coopération Economique et Financière au Ministère de l'Economie et des Finances

-**Kane Mamadou**, Directeur de l'Electricité au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des TICs.

-**Mohamed Saleck Ould Heyine**, Directeur Général de la SOMELEC.

- **Sidi Mohamed Ould Ahmed**, Directeur des Projets à la SOMELEC

**Ministère de la Fonction Publique et
de la Modernisation de
l'Administration**

Décret n°2007-152 du 28 Août 2007 relatif aux emplois fonctionnels d'Encadrement de l'Administration.

Article Premier: En application de l'article 29 de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe la liste des emplois fonctionnels d'encadrement de l'Administration. Il définit les modalités de recrutement et de service dans ces emplois.

Article 2: Les emplois fonctionnels d'encadrement de l'Administration prévus par l'article 29 ci-dessus visé sont ceux de chefs de division, chefs de service et directeurs adjoints dans les départements ministériels.

I- Conditions de Nomination

Article 3: Les chefs de division sont nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie A ayant eu une excellente évaluation et n'ayant pas encouru de sanctions disciplinaires de deuxième groupe.

Ces emplois peuvent, à titre exceptionnel et dans les mêmes

conditions, être pourvus par des fonctionnaires de la catégorie B ayant une expérience avérée d'au moins cinq ans de service.

Article 4: Les chefs de service sont nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie A ayant exercé en tant que chef de division pendant au moins trois ans et ayant eu une excellente évaluation lors des trois dernières années.

Article 5: Les directeurs adjoints sont nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie A ayant exercé les fonctions de chefs de service pendant au moins trois ans et ayant une expérience professionnelle de huit ans au moins dans l'Administration publique.

II- Modalités de Nomination

Article 6: Les nominations sont prises par arrêté du Ministre utilisateur. Elles sont faites tenant compte des profils remplissant les conditions ci-dessus prévues et figurant sur une liste établie par la commission de sélection instituée à l'article 7 ci-dessous.

Les nominations sont prononcées pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 7: Les postes devenus vacants, appelés à le devenir, font l'objet d'une publication interne au Ministère concerné destinée aux profils susceptibles d'être intéressés. Cette publication est faite selon les voies et moyens que l'Administration juge opportuns (affichage intranet ...etc.)

Les candidatures sont examinées par une commission présidée par le secrétaire Général et comprenant notamment le Conseiller Juridique, le Directeur chargé des Ressources Humaines et le Directeur concerné dans le département Ministériel.

III – Dispositions Transitoires et Finales

Article 8 : Par dérogation aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus, et pour permettre la mise en place des mécanismes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions permanentes, les personnels occupant des emplois d'encadrement et ne remplissant pas les conditions définies par le présent décret peuvent, à titre exceptionnel, être maintenus ou nommés dans des emplois de même niveau.

Cette possibilité est également ouverte aux agents de l'Etat ayant une ancienneté de huit ans pour le poste de Chef de Service et de dix ans pour celui de Directeur Adjoint.

Ces dérogations sont valables pour une période de douze mois à compter de la publication du présent décret.

Article 9 : Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires

Article 10 : Les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et selon la procédure d'urgence.

Décret n° 2007-143 du 27 Août 2007/
Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'administration.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à compter du 05/07/2007 conformément aux indications suivantes :

- Directeur Général de la Fonction Publique, Moctar Ould Ahmed Lelli, Administrateur de Régies Financières
- Directeur de la Gestion du Personnel, Abderrahmane Ould Sidi Abdalla, Administrateur Civil.

- Directeur des Etudes et de la Réglementation, Brahim Ould Messoud, Administrateur Civil.
- Directeur de la Formation et du Perfectionnement, Mohamed El Kory Ould Chein, Ingénieur.
- Directeur Général de l'Information de l'Administration, Mohamed Lemine Ould Salihi, Professeur de l'Enseignement supérieur.
- Directeur des systèmes d'Information, Khouna Ould Mohamed Yeslem, Ingénieur Informaticien.
- Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération, Mahfoudh Ould Ahmedou ; titulaire d'un DEA en Mathématique.
- Directeur de la Modernisation de l'Administration Ly Djibril; Professeur de l'Enseignement supérieur.

Article 2 : le présent décret sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Wilaya de Nouakchott

Actes divers

Arrêté n°2261 du 03 Octobre 2007
Portant cession définitive de Terrains à Nouakchott.

Article Premier: est cédé à titre définitif au concessionnaire ayant satisfait aux obligations de mise en valeur le terrain situé à Nouakchott (morcellement du titre foncier N°518 du cercle du Trarza).

1°) LEBATT OULD ETAH

Terrain d'une superficie d'un hectare situé dans la zone de Tivragh Zeina Ilot E-nord

- Arrêté définitif du Wali de Nouakchott N°030/W.N/S.C.U du 24/10/1995. Prix principal 5.000 UM, payer PR quittance N°0092966 du 08/06/1999.

- Montant du prix évalué par la perception des droits 5.000 UM.

- Procès-verbal de constat de mise en valeur du 13/08/2007.

- Demande d'attribution définitive en date du 05/08/2007.

Article 2: Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques et le chef de contrôle urbain de la Wilaya de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTE DE DEPOT N° 48517

A notre Etude Notariale de Nouakchott et par-devant nous, Maître MOHAMED LEMINE OULD HAYCEN, Notaire, soussigné:

Avons reçu en dépôt:

Entre

La société de Distribution de Véhicules automobiles SO. DI. A, représentée par son Administrateur Directeur Général, Monsieur Mohamed Ould Jouly, ci-après désigné le Cédant, d'une part:

Et

La Société C.F.A.O MOTORS MAURITANIE, représentée par son Directeur Général, ci-après désignée Cessionnaire, d'autre part:

- Une Convention de vente d'un Fonds de Commerce de Distribution de Véhicules automobiles, du 03/08/2007 à Nouakchott:

Portant sur une cession d'un fonds de commerce connu sous le nom de SO.DI.A, pour lequel il est inscrit au registre des sociétés sous le numéro 9202 et qui a pour objet la distribution et la vente de véhicules et de pièces détachées afférentes à ces matériels ainsi que de leur entretien et leur réparation, qu'il exploite à BP 4894 Nouakchott ainsi qu'à Nouadhibou.

- Un avenant à la Convention de vente d'un fonds de commerce de Distribution de Véhicules Automobiles, du 02/09/2007.

- Un Annexe à la convention de vente d'un fond de commerce, en date du 05/10/2007.

- Un inventaire des ustensiles, outillages et matériels spécifiques Mitsubishi cédés.

Lequel dépôt nous a été fait par, Maître Cheikhany Jules, avocat à la Cour.

Lequel comparant nous a requis de les mettre aux rangs des minutes de notre étude, après mention par le notaire, pour en assurer la conservation et à telles fins qu'il appartiendra.

Desquels dépôt et déclaration, nous avons dressé le présent acte.

Dont acte fait sur une page

Fait et passé à Nouakchott, l'an deux mille sept et le seize octobre

En l'étude du notaire soussigné.

LE NOTAIRE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/11/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott /Arafatt du cercle du Trarza Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 205 îlot sect.6 Arafatt et borné au Nord par le lot n°204, au Sud par le lot n°206, à l'Est par une rue sans non, et à l'Ouest par le lot n° 202.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr SALL ABDERRAHMANE

Suivant réquisition du 16/06/2004 n° 1543

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine /Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de neuf are soixante centiares (09a 60ca) connu sous le nom du lot n°7 îlot Bouhdida et borné au Nord par le lot n°7 bis, au Sud par une rue sans non à l'Est par une rue sans non, et à l'Ouest par le lot n°8.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MR MOHAMED SALEM O/ ABDERRAHMANE

Suivant réquisition du 31/05/2007 n° 2033

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/10/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine /Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 589 îlot B. Toujounine et borné au Nord par le lot 590, au Sud par le lot n° 587, à l'Est par une rue sans non, et à l'Ouest par le lot 591.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr Mohamed Ould Abdellahi Ould Cheikh

Suivant réquisition du 21/12/2006 n° 1994

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt /Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 1012 îlot C Carrefour et borné au Nord par le lot 1004, au Sud par le lot n° 1011, à l'Est par une rue sans non, et à l'Ouest par le lot 1012.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr Moustapha Ould Abidine Sidi

Suivant réquisition du 31/07/2007 n° 2050

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine /Wilaya de Nouakchott. Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de sept are vingt centiares (07a 20ca) connu sous le nom des lots n° 7 bis et 8 bis îlot Bouhdida et borné au Nord par la Route de l'Espoir, au Sud par les lots n°7, 8 et 9, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par un voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MR MOHAMED SALEM O/ ABDERRAHMANE

Suivant réquisition du 31/05/2007 n° 2031

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine /Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de neuf are soixante centiares (09a 60ca) connu sous le nom du lot n° 8 îlot Bouhdida et borné au Nord par le lot n°8 Bis, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°7 et à l'Ouest par le lot n°9.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur MR MOHAMED SALEM O/ ABDERRAHMANE

Suivant réquisition du 31/05/2007 n° 2030

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1126 DU 15 SEPTEMBRE 2006

AVIS DE BORNAGE PAGE 574

Au Lieu de: Lot n°1143 DE L'ILOT SECT 7 ARAFATT

LIRE: Lot n°1141 DE L'ILOT SECT 7 ARAFATT

LE RESTE SANS CHANGEMENT

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
THIAM DIOMBAR

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1151 DU 15 Janvier 2007

AVIS DE BORNAGE PAGE 852

Au Lieu de: suivant réquisition s/n et sans date

LIRE: suivant réquisition n° 2071 en date du 05 Octobre 2007

LE RESTE SANS CHANGEMENT

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
THIAM DIOMBAR

IV - ANNONCES

Récépissé n° 0819 du 24/10/2007 portant déclaration de modification d'une association dénommée «Association pour la Bonne Education des Générations Futures»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration portant des modifications dans l'Association pour la Bonne Education des Générations Futures (Récépissé n° 0688 du 22/08/2007)

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Bolenwre

Composition du Bureau Exécutif
Nouvelle

Présidente: El Eza Mint Lemhabe

Secrétaire Général: Sidi Ethmane Ould Sidaty

Trésorier: Abderrahmane Ould Naji

Récépissé n° 0864 du 05/11/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Mauritanienne pour la Préservation de la Santé, le Patrimoine

et la protection de l'Environnement en Inchiri»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sanitaires - Environnement

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Khiyata - Inchiri

Composition du Bureau Exécutif

Président: Mohamed Lafdhal Ould Mohamed Mahmoud

Secrétaire Général: Cheikh Ahmed Ould Cheikh Mohamed Lafdhal

Trésorière: Halima Mint Ebnou

Récépissé n° 0285 du 01/06/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Yellitaare Boosoya»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Président: Dia Souleymani

Secrétaire Général: Diallo Houdou Oumar

Trésorier: Sow Samba Malal

Récépissé n° 0853 du 30/10/2007 portant déclaration d'une association

dénommée «Association Aide Sauve une Vie»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Président: Babacar Fall

Secrétaire Général: N'Diaye Yehdi

Trésorier: Mohamed Ould Ely Bab

Récépissé n° 0255 du 23/05/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Fondation Khatou Mint El Boukhari (F.K.B)»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Culturel

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif

Présidente: Khatou Mint El Boukhari

Vice Président : Mohamed Ould Cheikh Abdellahi

Trésorier: Mohamed Ould Cheikh Abdellahi

Récépissé n° 0815 du 18/10/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Fondation Abidine Sidi pour la Culture, le Savoir et la Sauvegarde du Patrimoine»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Culturel

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Ouadane
Composition du Bureau Exécutif
Président: Sidi Mohamed Ould Abidine Sidi
Secrétaire Générale: Mint Hemmed dite Fatimetou Mint Abidine Sidi
Trésorier: Mohamed Lemine Ould Abidine Sidi

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, de la perte de copie du titre foncier n°1813 du cercle du Trarza, objet du lot n° 31 bis Hat Garage et Entrepôt au nom de de la S.M.C.I, Siège Social Nouakchatt , suivant la déclaration de Mansieur Ahmed Ould Magueya san Directeur Général dant il porte la seul respansabilité sons que le Notaire confirme au infirme

LE NOTAIRE

Maître Ishagh Ould Ahmed Miské

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements. un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		